



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Mise en ligne le 31/07/2025

Décision du maire n° 2025.099

OBJET

Indemnisation d'un agent communal ayant procédé au règlement d'une facture pour le compte de la Commune de Chessy.

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant

l'engagement de [REDACTED], directrice du centre de loisirs Gaius, agent communal, qui a réglé personnellement l'achat de billets d'entrée pour la visite du Château de Chantilly organisée le 30 juillet 2025 ;

que cette initiative faisait suite à l'annulation de la balade initialement prévue en raison de conditions météorologiques défavorables ;

que cette initiative a également permis de proposer une solution de remplacement immédiate et adaptée aux enfants ;

que Madame [REDACTED] n'a tiré aucun avantage personnel de cette action, et qu'elle a agi exclusivement dans l'intérêt du service public ;

que l'agent a fourni l'ensemble des justificatifs nécessaires attestant du montant engagé, soit [REDACTED] pour l'achat de billets pour 24 enfants et 3 accompagnateurs adultes ;

qu'il n'est pas légitime de faire supporter à l'agent le coût d'une dépense engagée pour le compte de la collectivité ;

Décide

Article 1^{er}

Madame [REDACTED] est remboursée de la somme de [REDACTED] correspondant à l'achat de billets d'entrée (24 enfants + 3 animateurs) pour la visite du Château de Chantilly, conformément aux justificatifs présentés.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250731-DEC_2025_099-AI
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025

Décision du maire n° 2025.099

Article 2

La dépense sera imputée sur le budget communal.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et transmise au comptable public pour exécution. Elle sera également transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un donner acte et publiée sur le site Internet de la commune.

Pour extrait conforme, fait à Chessy le 30 juillet 2025

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Le maire,
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20250731-DEC_2025_099-A1
Date de télétransmission : 31/07/2025
Date de réception préfecture : 31/07/2025